

**Sans nous,
ils ne sont
RIEN !**



**Faire grève
*Mode d'emploi***

Le droit de grève pour les salariés du privé

► **Qui peut faire grève ?**

Tout salarié peut faire grève. Il n'est pas nécessaire d'être syndiqué ou représentant du personnel pour faire grève.

► **Le salarié doit-il informer son employeur avant de faire grève ?**

Non, le salarié n'a pas à informer son employeur de son intention de faire grève. En revanche ***l'employeur doit connaître en amont les raisons de la grève.***

C'est à l'employeur de constater l'absence du salarié le jour de la grève et de lui demander les raisons de son absence. Le salarié peut cependant prévenir son employeur de son absence s'il le souhaite. L'absence doit être justifiée auprès de l'employeur dans un délai de 48 heures après l'absence.

DES RÈGLES PARTICULIÈRES S'APPLIQUENT AUX ORGANISMES ET ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT TERRESTRE DE VOYAGEURS ET DANS LES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TRANSPORT AÉRIEN DE VOYAGEURS.

Le droit de grève pour les salariés du privé

► **Les salariés doivent-ils
respecter un préavis
pour utiliser leur droit de grève**

Dans le secteur privé, un mouvement de grève peut être déclenché ***à tout moment.***

Les salariés qui veulent utiliser leur droit de grève n'ont pas à respecter de préavis.

► **Quels sont les effets de la grève
sur la rémunération du salarié ?**

La grève suspend le contrat de travail mais ne le rompt pas.

L'employeur retient sur la paie du salarié une part du salaire et de ses éventuels accessoires (indemnités de déplacement, par exemple).



La retenue sur la rémunération ***doit être proportionnelle*** à la durée de l'arrêt de travail. Toute retenue supérieure est interdite.

Le droit de grève pour les salariés du privé

► **Faut-il être un nombre minimum de salariés pour pouvoir faire grève ?**

Pour être qualifié de grève, le mouvement doit être suivi par ***au moins 2 salariés.***

Toutefois, un salarié peut faire grève seul dans son entreprise privée :

- ***S'il est le seul salarié de l'entreprise.***
- ***Si c'est un appel national*** (car il ne sera pas seul au niveau national à faire grève).

Le 18 septembre

les appels à la grève ont été lancés,
vous êtes donc couverts
auprès de votre employeur
même s'il vous dit le contraire.